

CONVENTION

<p>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMMUNAUTAIRE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'OPERATION DE REHABILITATION DE LA RESIDENCE «BEAU-SITE» A CENON 1ERE TRANCHE</p>
--

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 -BORDEAUX Cedex (ci-après désigné « *La CUB* »), représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent FELTESSE, et agissant en vertu de la délibération n° 2007/0546 du 13 juillet 2007,

ET :

La SA HLM « CLAIRSIENNE », ayant son siège social 223, avenue Emile Counord, représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Philippe DEJEAN, et agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration des 3 octobre 2005 et 15 mai 2006.

PREAMBULE

La SA d'HLM CLAIRSIENNE sollicite une subvention exceptionnelle au titre de l'opération de réhabilitation de la résidence « Beau-site » sis rue Raymond Guyon à Cenon. Ce projet, qui se déroule en trois tranches, est inscrit dans la convention d'objectifs 2005/2007 établie entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la SA HLM CLAIRSIENNE. La présente convention vise à financer la première tranche de travaux.

Vu la demande de financement présentée par l'organisme de logement social en date du 17 Février 2005 ;

Vu la conformité de l'opération aux objectifs territorialisés du P.L.H et de la politique de la ville ;

Vu la décision attributive de subvention du 20 décembre 2006, au titre des crédits ANRU, relative à l'opération de réhabilitation de 142 logements locatifs (1^{ère} tranche) de la résidence « Beau-site » à Cenon ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

L'organisme de logement social « CLAIRSIENNE» s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Réhabilitation de 142 Logements sis Rue Raymond Guyon sur la Commune de CENON (1^{ère} tranche)

Une annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnels, est jointe à la présente convention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée sans délai à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux à l'adresse indiquée à l'article 6.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à octroyer au bénéficiaire l'aide exceptionnelle suivante :

– *Montant*

Pour l'opération de réhabilitation, le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 185 222 Euros.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communautaire

– **Versement :**

La participation financière communautaire sera versée sur présentation des pièces suivantes:

- L'état récapitulatif des entreprises pour les différents lots ;
- L'état récapitulatif des factures visées par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ;
- La déclaration d'achèvement des travaux dûment signé.

Ces justificatifs devront être transmis dans les trois mois maximum à compter de la déclaration d'achèvement des travaux. Ce délai pourra être prorogé si la demande est justifiée.

– **Compte à créditer :**

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire : Caisse d'Epargne Aquitaine Nord

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
13335	00301	04773089104	73

ARTICLE 4 : Autres Dispositions financières :

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au numéro de compte 2042 – Fonction 72 – CRB D630 – Clé d'imputation D630 000 0211.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

– Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité administrative désignée ci-après :

- Monsieur le Président
Communauté Urbaine de Bordeaux
Centre Habitat Politique de la Ville
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 99 84 84

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner à la libre appréciation de la Communauté urbaine la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11, sauf autorisation de report octroyée par décision du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux avant l'expiration du délai initial de 24 mois précité.

ARTICLE 7 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

ARTICLE 8 : Clause de publicité

L'organisme de logement social s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CUB, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 9 : Contrôle de la réalisation des logements ou des opérations de l'organisme de logement social

9.1 : Au plan administratif

L'organisme de logement social s'engage, chaque année avant le 1^{er} juillet, à transmettre à la CUB la composition de ses instances, les comptes-rendus de ses assemblées générales et toute modification éventuelle apportée à ses statuts.

D'une manière générale, la CUB pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer que les opérations réalisées par l'organisme de logement social respectent les engagements contractuels le liant à la CUB.

9.2 : Au plan comptable

L'organisme de logement social s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la CUB, de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

9.3 : Au plan opérationnel

Une personne sera désignée par la CUB pour vérifier le respect de la réalisation de (des) logement(s) tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages constatés.

L'organisme de logement social s'engage à fournir, à cette personne chargée du contrôle des opérations, l'ensemble des pièces qu'elle pourra demander ainsi qu'un accès aux logements tant pendant la durée du chantier qu'à la livraison finale des logements.

Toute entrave aux contrôles sus-énumérés est susceptible d'entraîner une résiliation de la présente convention, comme le prévoit l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Redressement et liquidation judiciaire

Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre de l'organisme de logement social «CLAIRSIENNE », celui-ci en informera sans délai, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, le Président de la CUB à l'adresse précitée à l'article 6.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 11 et la CUB ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

ARTICLE 11 : Résiliation

La résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par l'organisme de logement social «CLAIRSIENNE » à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er} ;
- constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement ;
- Liquidation judiciaire.

ARTICLE 12 – Reversement

En cas de résiliation, la Communauté urbaine de Bordeaux pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 13 – Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la Communauté urbaine de Bordeaux devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 14.

ARTICLE 14 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 - Annexes

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Président de l'organisme de logement social
«CLAIRSIENNE »,

Le Président de la Communauté Urbaine de
Bordeaux,

M. Philippe DEJEAN

M. Vincent FELTESSE

Annexe technique et financière

1. Bénéficiaire

- *Dénomination* : ----- SA HLM CLAIRSIENNE
- *Statut* : Société Anonyme
- *Année de création* : ----- *Représenté par (nom et qualité)* : Monsieur DEJEAN, Directeur Général
- *Coordonnées* : ----- 223 Avenue E. Counord 33081 BORDEAUX CEDEX

2. Projet

- *description détaillée*
Réhabilitation 142 logements sis rue Guyon à Cenon.
- *objectif*

3. Financement

Dépenses	
Détaillées par postes	
Travaux	1 954 094 €
Honoraires	130 891 €
Divers	169 860 €
TOTAL	2 254 845 €

Ressources	
Détaillées par postes	
Prêt	985 835 €
Subvention ANRU + CUB	646 722 €
Fonds propres	622 288 €
TOTAL	2 254 845 €

4. Calendrier de réalisation prévisionnel

Obtention Permis de construire	
Décision de subvention	20/12/2006
Démarrage des travaux	
Livraison	